



HAL
open science

Une langue unique pour le droit européen ?

Marc Debono

► **To cite this version:**

Marc Debono. Une langue unique pour le droit européen ?. *Analele Ştintifice ale Universitatii Ovidius*, 2008, 3, pp.119-131. hal-01376283

HAL Id: hal-01376283

<https://hal.science/hal-01376283>

Submitted on 4 Oct 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DEBONO, M. (2008), « Une langue unique pour le droit européen ? », *Analele Universitatii Ovidius, Departamentul de limbi moderne pentru facultatile*, vol. 3, Constanta, Roumanie : Ovidius University Press, pp. 119-131.

Une langue unique pour le droit européen ?

Marc Debono

EA 4246 DYNADIV Université François-Rabelais, Tours

Résumé (français) : Un manifeste en faveur de la langue française comme langue juridique unique de l'Europe a été lancé en 2004 par l'Académicien Maurice Druon. Nous partirons de ce texte pour poser les enjeux de l'uniformisation linguistique du droit européen et construire une alternative : l'adoption du paradigme du « métissage » (des langues et des traditions) pour la construction juridique européenne.

Résumé (anglais) : In 2004, a manifesto in favor of french language as unique legal language for the European Union was launched by Maurice Druon, french Academician. We will start from this text to set the stakes of language standardisation in european law and to build an alternative : the adoption of « cross-breeding » (of languages and traditions) as a paradigm for european legal construction.

« Penser l'eupéanisation ou la mondialisation comme des processus d'effacement des différences et d'uniformisation des croyances, c'est se préparer des lendemains mortifères »¹

Est-il opportun de consacrer une langue juridique unique pour l'expression du droit européen ? Les difficultés et les coûts engendrés par la traduction juridique ont amené certains à poser la question. Nous analyserons, dans un premier temps, une proposition qui a été faite en ce sens par l'Académicien Maurice Druon en 2004, avec le lancement d'un manifeste « en faveur de la langue française comme langue juridique de l'Europe » (I). Après avoir exposé les motivations de cette proposition, nous construirons une alternative (II).

I – LE MANIFESTE DE M.DRUON « EN FAVEUR DE LA LANGUE FRANÇAISE COMME LANGUE JURIDIQUE DE L'EUROPE »

1.1 - Un manifeste en 2004, suivi d'une campagne en 2007

1.1.1 - Historique

En octobre 2004, Maurice Druon lance un manifeste dans lequel il demande aux membres du Conseil européen :

¹ SUPIOT, A., *Homo juridicus*, Le Seuil, 2005, p.29.

« de convenir que, pour tous les textes ayant valeur juridique ou normative engageant les membres de l'Union, la rédaction déposée en français soit celle qui fait référence ».

En un mot, de faire de la langue française la langue juridique de l'Europe. Le manifeste est signé par un certain nombre de personnalités européennes, exerçant ou ayant exercé de hautes fonctions politiques. Il a immédiatement été relayé par le tissu associatif, particulièrement développé en France autour des questions de langue. L'« Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises » (IDEF) a ainsi organisé le 4 avril 2005 une réunion de soutien, dans les locaux très officiels de l'Assemblée nationale, au cours de laquelle son vice-président, Barthélemy Mercadal, s'est exprimé sur la recevabilité juridique de la proposition. Selon lui, ce texte, qui se contente de demander la priorité à la version française, « ne doit pas être entendu comme destiné à conférer le monopole de l'expression juridique en Europe ». Il ne constitue donc pas une entrave à la liberté d'expression et de communication, protégée à la fois par la Convention Européenne des Droits de l'Homme et la Constitution française. Il serait donc juridiquement recevable.

Dans la continuité de ce manifeste, Nicole Fontaine députée européenne et ancienne présidente du Parlement européen, lance une campagne de lobbying en février 2007, avec Maurice Druon, et deux des signataires du manifeste de 2004 : Bronislaw Geremek et Adrian Nastase.

1.1.2 - Contexte : la « bataille des langues » au sein de l'Union Européenne

Les questions linguistiques au sein des organisations internationales sont extrêmement sensibles, tant les enjeux de pouvoir sont importants. Pour preuve, les réactions passionnées suivant les entorses aux réglementations en vigueur (par exemple, l'utilisation parcimonieuse du français aux Jeux olympiques d'Athènes, en infraction avec les dispositions de la Charte olympique) ou la non utilisation volontaire d'un « droit au français » (Jean-Claude Trichet, président francophone de la Banque Centrale Européenne, s'exprimant en anglais à Strasbourg devant le Conseil de l'Europe). Au sein de l'Union Européenne (UE), la « bataille linguistique » est acharnée, et différents précédents l'illustrent. On se souvient en particulier de la proposition française de limiter à cinq les langues de travail, dont l'objectif de protection de la place du français était clair, mais qui a été très mal reçue par un pays comme le Portugal, dont la langue, internationale, possède un très grand nombre de locuteurs. Le manifeste Druon s'inscrit dans la continuité de ces luttes d'influence. Le *Times*, commentant la campagne lancée en 2007, rapportait ce propos d'un « officiel » européen :

“They don't want to say it, but they are raising the alarm on English getting more and more predominant in the institutions”².

C'est donc bien une « sous-bataille », dans un domaine spécialisé, qui s'ourdit en 2004, participant de la grande lutte contre l'anglicisation des institutions européennes. Mais, si la défense de ce « bastion » francophone qu'est le droit européen n'est ni une mission impossible, ni une idée absurde, le choix des arguments compte et l'utilisation d'immortels clichés peut s'avérer contre-productif.

² « Ils [les signataires] ne veulent pas le dire, mais ils tirent la sonnette d'alarme contre l'anglais, de plus en plus prédominant dans les institutions européennes » (“French wheel out Napoleon to lay down the law in EU Tower of Babel”, *The Times*, 9 février 2007).

1.1.3 - De l'utilisation du cliché

« Le génie de la langue, étant un cliché, attirent les clichés »³. Cette formule d'Henri Meschonnic trouve son illustration parfaite avec ces propos de Maurice Druon rapportés par le *Times* en 2007 :

“The Italian language is the language of song, German is good for philosophy and English for poetry,” Mr Druon said. “French is best at precision, it has a rigour to it. It is the safest language for legal purposes”⁴.

Nous ne sommes pas loin ici de la boutade attribuée à Charles Quint sur la langue à utiliser avec un ami (le français), son cheval (l'allemand), sa maîtresse (l'italien) et Dieu (l'espagnol). A cela près que les propos de notre académicien sont assez éloignés du genre du « bon mot ». Le sérieux du ton rend le rapprochement plus évident avec le fameux *Discours sur l'universalité de la langue française* prononcé par Rivarol en 1783, à l'occasion duquel l'orateur établit la supériorité du français sur l'allemand (trop en relation avec l'abstraction et doté d'un trop proluxe vocabulaire), sur l'anglais (trop synthétique et langue d'inversion), sur l'italien (trop volubile), sur l'espagnol enfin (trop peu communicatif). Mais il est intéressant de voir comment Maurice Druon, tout en s'inscrivant dans cette tradition, catégorise selon ses fins. Il s'agit bien ici d'une hiérarchisation des langages spécialisées : le français du droit serait plus « performant » que l'anglais juridique, l'allemand philosophique que le français, etc. A la différence du nationalisme linguistique dénué de but apparent de Rivarol, le cliché est chez M.Druon l'instrument d'un objectif précis : faire du français la langue juridique de l'Union Européenne.

Mais entrons maintenant dans une analyse plus détaillée des différents facteurs explicatifs de ce texte.

1.2 – Un symptôme de deux idéologies françaises

« Le légicentrisme, une forme prononcée d'ethnocentrisme et l'impérialisme linguistique ont trouvé en France une terre d'élection chassant le multilinguisme hors de la production normative [...] »⁵.

Ce constat conjoint d'un enseignant de droit louisianais et d'un praticien français du commerce international, trouve dans le manifeste Druon sa plus parfaite illustration : l'alliance des idéologies de la suprématie juridique et linguistique y est en effet mise au service de la « chasse » du multilinguisme hors du processus de création normative européen.

1.2.1 - Le droit français et son « succès » à l'étranger, terreau de l'idéologie de sa suprématie

³ MESCHONNIC, H., *De la langue française*, Hachette, 1997, p.69.

⁴ « L'italien est la langue du chant, l'allemand est adapté à la philosophie, l'anglais à la poésie. Le français est plus précis, plus rigoureux. C'est la langue la plus sûre pour le droit » (*The Times*, 9 février 2007, art. précit.).

⁵ LAMETHE, D. et MORETEAU, O., « L'interprétation des textes juridiques rédigés dans plus d'une langue », *Revue internationale de droit comparé*, n°2, 2006, p.328.

« Le droit français a longtemps rayonné au-delà de nos frontières. Il a servi de référence à de nombreux législateurs étrangers, apporté sa contribution à la création d'un ordre juridique international, formé des générations d'étudiants et d'enseignants du monde entier à une méthode de raisonnement et une culture juridique propres à la France »⁶.

Ainsi commence l'étude que le Conseil d'Etat a effectué en 2001, à la demande du gouvernement, sur l'influence internationale du droit français. On ne peut nier ce succès international, qui vit aujourd'hui encore à travers ses deux « fleurons » que sont le Code civil (ou « Napoléon ») et les Droits de l'Homme (et, dans une moindre mesure, le droit constitutionnel et administratif). Ce succès a été le terreau d'une idéologie de la suprématie du droit français persistante que l'on retrouve dans les propos de M.Druon, mêlée à une idéologie bien implantée en France : celle de la supériorité linguistique.

1.2.2- La croyance en la suprématie du français en tant que langue « naturelle » du droit, héritière du latin : une manifestation de l'idéologie de la suprématie linguistique

-La reprise du mythe de la clarté de la langue française...

Maurice Druon reprend dans son manifeste le vieil argument de la « clarté », point sur lequel la langue française serait bien supérieure aux autres idiomes :

« [...] estimant que la langue française, comme jadis le latin, est celle qui offre, grâce à son vocabulaire, sa syntaxe et sa grammaire, le plus de garanties de clarté et de précision, et qui réduit au minimum les risques de divergences d'interprétation ».

Comme le note Dominique Maingueneau, « pour le français c'est le plus souvent à travers la notion de *clarté* qu'a été formulé ce génie »⁷. Dans son ouvrage *De la langue française*⁸, sous-titré *Essai sur une clarté obscure*, Henri Meschonnic a magistralement déconstruit ce mythe français de la clarté. La « clarté », tout comme la « beauté »⁹ de la langue sont en effet des notions que les linguistes ont évacuées de leur vocabulaire depuis quelques décennies déjà et on peut s'étonner de les retrouver dans la bouche d'un académicien. Mais dans *Trois Institutions littéraires*¹⁰, l'historien et académicien Marc Fumaroli n'érigeait-il pas le cliché du génie linguistique français en « réalité » à prendre en compte du fait même de sa persistance, « même si [selon ses propres mots] il est fondé sur une puérole erreur ». Immortelle puérité...

⁶ Les études du Conseil d'Etat, *L'influence internationale du droit français*, La Documentation française, 2001, p. 11.

⁷ MAINGUENEAU, D., « Qualité de la langue et littérature », dans ELOY, J.-M. (dir.), *La qualité de la langue ? Le cas du français*, Champion, 1995.

⁸ MESCHONNIC, H., *De la langue française*, Hachette, 1997.

⁹ « Rien n'est plus étranger aux préoccupations du linguiste contemporain, lorsqu'il s'attache à dégager les traits caractéristiques d'une langue, que la question de savoir si cette langue est belle ou laide. Et il en est bien ainsi, parce que toute appréciation esthétique pourrait l'entraîner à ordonner et à hiérarchiser les faits observés, non plus en fonction de leur rôle dans la communication, mais selon des préférences personnelles qui n'auraient, en l'occurrence, aucun intérêt » (MARTINET, A., *Le français sans fard*, PUF, 1969, p.46).

¹⁰ FUMAROLI, M., *Trois Institutions littéraires*, Gallimard, 1994, p.217.

-... et son application au droit

Il est remarquable de constater que ce mythe de la clarté (linguistique) est largement répandu au sein d'une communauté juridique pour qui la recherche de la clarté (juridique) constitue un objectif primordial. C'est ce que nous avons pu constater à l'occasion d'entretiens effectués en 2007 avec les enseignants de droit à l'Université de Tours. M.C., maître de conférence en droit public, a bien voulu nous entretenir du rapport des juristes à la langue. Au cours de la discussion, et après que le témoin a mentionné de lui-même la « rigueur » de la langue allemande, la question des qualités de la langue française, qui lui semblent utiles au juriste, est posée. La réponse est immédiate :

« Sa précision, la précision du vocabulaire. On ne peut pas prendre des vessies pour des lanternes. Un mot induit un système souvent. Le droit continental est très rigoureux. Il y a peut-être moins de 'cloisonnement', plus de 'transversalité' dans le système anglo-saxon ».

La clarté donc, avec la même confusion entre droit et langue que dans le manifeste Druon. Michel Moreau, professeur à l'Université de Paris 5 et Conseiller d'Etat, véhicule les mêmes représentations :

« [...] le français juridique a des qualités de précision et de clarté encore internationalement reconnues qui expliquent la place qui lui est toujours faite dans des instances comme la Cour de justice des Communautés européennes où les délibérés ont lieu en français (avec traduction simultanée, le cas échéant) ou la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui siège à Strasbourg »¹¹.

Il est remarquable de constater que c'est toujours l'anglais du droit qui sert de comparant au français juridique, chez M.Moreau (« [le] souci de sécurité juridique devrait aussi conduire à la plus grande prudence à l'égard de la langue anglo-américaine [...] »¹²) ; comme chez M.Druon (« L'anglais a ses mérites en ayant des brièvetés qui ne sont pas dans la nature du français, mais il prête facilement à l'ambiguïté »¹³). La lutte d'influence est évidente et donne aux arguments des juristes français une résonance particulière. On aurait tort de les considérer comme « scientifiques ». Le parti-pris ne fait aucun doute.

- *Le prestige de l'Histoire comme argument*

Cette reprise du mythe de la supériorité ne serait pas complète sans la mention d'une filiation naturellement prestigieuse. Dans l'article du *Times* déjà mentionné, M.Druon explique que :

« Le français est clairement la langue qui a le plus d'autorité du fait d'un rattachement double, au latin – langue du droit romain- et à la langue du Code Napoléon, toujours à la base du droit français ».

¹¹ MOREAU, M., « Langue et culture appliquées au droit contemporain », in ARGOD-DUJARD, F. (dir.), *Quelles perspectives pour la langue française ?*, Presses Universitaires de Rennes, 2003, p.109.

¹² MOREAU, M., *art. précit.*, p.109.

¹³ Assemblée Nationale, Commission des Affaires étrangères, séance du mardi 8 février 2005, compte-rendu n°26.

Rome et la codification napoléonienne, deux « institutions » qui, aujourd'hui encore, « pèsent lourd » en Europe, comme le montre les origines variées des principaux signataires du manifeste. Mais, parle-t-on ici de langue ou de droit ?

-Clarté de la langue ou clarté du droit ?

Il y a en effet une étrange facilité à mettre, en partie en tous cas, au crédit de la langue française la clarté du droit français. Cette confusion est au cœur de la proposition de Maurice Druon qui, dans un entretien accordé au journal *Le Point*¹⁴, s'exprime ainsi :

« [...] par ses qualités de clarté et de précision la langue française est la mieux désignée. Ce n'est pas du chauvinisme, mais une défense du droit germano-romanique. Le droit anglo-saxon, la *common law*, est beaucoup plus vague. Le français est la langue de la sécurité juridique. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si c'est dans cette langue que les juristes de la Cour européenne du Luxembourg s'entendent pour délibérer. Si l'on veut avoir des institutions solides, claires, fermes, il faut rester dans le droit latin ».

Le mélange est total : on passe allègrement de la « langue française » au « droit germano-romanique » et « anglo-saxon », pour revenir au « français », et terminer enfin par le « droit latin ». Le discours sur la langue se confond avec le discours sur le droit et Maurice Druon prend explicitement la défense du droit français, qu'il compare sans complexe au droit de *common law* dont sa connaissance semble se réduire à l'adjectif « vague ». Il est donc très clair pour l'auteur du manifeste que :

- (1) Si les institutions du droit français sont « solides, claires, fermes », c'est grâce aux qualités de la langue française.
- (2) Si la *common law* est « beaucoup plus vague », c'est à cause des lacunes de la langue anglaise.

Mais est-ce bien la langue qui est responsable de la clarté ou de l'obscurité d'un texte juridique ? On peut rapprocher cette question de celle des rapports langue / littérature, qui a fait - et continue de faire - couler beaucoup d'encre. Dans une analyse de ces rapports, Dominique Maingueneau s'interroge : la qualité du texte est-elle liée à sa langue d'expression ? Dans ce débat déjà ancien, il fait s'opposer l'abbé Goujet - thèse de la supériorité linguistique d'où découle une littérature nécessairement supérieure - à Mallarmé qui dissocie clairement langue et littérature :

« pour lui, seule la littérature serait de qualité, qui rémunère les défauts des langues, toutes fondamentalement imparfaites »¹⁵.

Martinet complète la dissociation mallarméenne en affirmant que l'émergence d'une littérature est davantage le fruit de contingences historiques que des qualités intrinsèques d'un système linguistique particulier :

¹⁴ « Druon fait campagne », *Le Point*, 22 mars 2007.

¹⁵ MAINGUENEAU, D., « Qualité de la langue et littérature », dans ELOY, J.-M. (dir.), *La qualité de la langue ? Le cas du français*, Champion, 1995.

« [...] on aurait tort d'attribuer à la langue ce qui n'est qu'une réussite personnelle à partir de matériaux qui étaient à la disposition de tous. Aucune beauté n'est conférée une fois pour toutes à une langue du fait des œuvres littéraires qui en font usage »¹⁶.

Or, on peut tout à fait transposer au droit ce constat d'absence de lien nécessaire entre la « qualité » d'une langue et celle de sa littérature. La supposée « clarté » du droit français, trop facilement liée aux qualités de sa langue d'expression, serait davantage attribuable aux hasards de l'histoire, peut-être à une forme (la codification), qu'à un « système abstrait de signes » (formule saussurienne qui semble bien ancrée dans les représentations des juristes¹⁷). En d'autres termes, si l'on peut à bon droit arguer de la clarté du droit français (et donc militer pour le maintien de son influence au niveau européen)¹⁸, faire découler cette clarté de celle de la langue française est un argument tout fait contestable.

Mais essayons de tirer une première conclusion de ces observations.

1.3 - Un mélange des idéologies au service de l'influence de la langue française : le droit comme « fer de lance »

Ce manifeste peut donc être regardé comme une synthèse, ou plutôt un mélange, de ces deux idéologies de la supériorité : la langue française est la plus à même d'exprimer le droit européen, d'abord parce que ses qualités de clarté et de précision sont des gages de sécurité, mais aussi parce qu'elle est porteuse d'une tradition juridique, héritière du droit romain et napoléonien, jugée supérieure au grand concurrent d'outre-manche qu'est la *common law*. Nous faisons l'hypothèse que ce « mélange » constitue un symptôme, révélateur d'une prise de conscience. Ce manifeste donne en effet l'impression que les défenseurs de la langue française utilisent aujourd'hui le domaine du droit de la même manière que le domaine littéraire hier : pour (ré)affirmer la suprématie du français sur la scène internationale. L'excellente réputation du droit français lui permet de jouer le même rôle que la littérature française : être l'un des « fers de lance » du maintien de l'influence internationale de la langue-culture française.

Après avoir amplement critiqué cette proposition de faire du français la langue de référence unique pour le droit européen, ébauchons une alternative plus réaliste.

II – ALTERNATIVE A L'UNICITÉ DE LA LANGUE JURIDIQUE EUROPÉENNE DE RÉFÉRENCE

Ce manifeste doit être replacé dans une problématique plus large, qui touche au droit et à la langue, et que l'on peut formuler ainsi : idéal puriste *vs* métissage, quel choix pour le droit européen ?

¹⁶ MARTINET, A, *Le français sans fard*, PUF, 1969, p.61, cité par MAINGUENEAU, D., *art. précit.*

¹⁷ En effet, peut-être peut-on voir dans ce « lien des qualités » partagé par les juristes une marque d'influence de la linguistique saussurienne sur le monde du droit. Influence qui serait davantage « affinitaire » (les épistémologies linguistique et juridique possédant de nombreux points communs) qu'« inégalitaire » (comme pour les autres sciences humaines, « dominées » par le structuralisme linguistique au siècle dernier)

¹⁸ Certaines qualités du droit français, et plus largement des systèmes dits « romanistes », absentes des systèmes de *common law*, militent en faveur de ce maintien.

2.1 – Idéal puriste vs métissage : quel choix pour le droit européen ?

2.1.1- Une « pensée de la séparation » peu compatible avec l'idéal européen

Ce manifeste, qui prône l'unicité, pose une question de fond, qui dépasse largement le domaine juridique : celle de l'orientation que nous voulons donner à la construction européenne. Les arguments avancés (qualité de la langue et du droit français, toujours comparée à l'imperfection systémique et linguistique anglo-saxonne), relèvent d'une « pensée de la séparation »¹⁹, (théorisée par les anthropologues François Laplantine et Alexis Nouss dans leur ouvrage *Le métissage*) que l'on peut juger peu compatible avec un certain idéal européen. La volonté de séparer les langues et les droits n'est en fait qu'un avatar d'une tradition particulièrement vive dans un pays qui, comme la France, se veut unilingue : c'est l'idéal puriste unitaire du 17^{ème}, de Vaugelas et... de l'Académie. Tout comme la beauté littéraire du Grand Siècle, l'efficacité juridique du XXI^{ème} naît de la pureté et de l'unicité de la langue du droit européen. A travers ce type d'initiative, les défenseurs du français essaient donc d'imposer cet idéal de la séparation à l'Europe entière, nostalgiques des XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles où le français y était langue de la diplomatie. Mais l'opposition de l'hybride et du pur n'a que peu de place dans l'Europe actuelle. Vouloir éviter cette hybridation est irréaliste.

2.1.2 - Le métissage comme ligne d'horizon du droit européen

Un idéal questionnable, des difficultés surmontables : le manifeste Druon n'est pas un projet d'avenir. L'avenir se trouve plutôt du côté d'un métissage des langues et cultures juridiques, métissage qu'il faut regarder comme vecteur d'une amélioration du droit plutôt que comme facteur de difficultés insurmontables (traduction, insécurité, etc.). Mais comment organiser l'expérience européenne de contact linguistique et juridique ? Pour tenter de répondre à cette question, il semble essentiel de se tourner vers un pays qui y réfléchit depuis longtemps déjà : le Canada, où langues et traditions juridiques cohabitent.

2.2 - De l'utilité pour l'Europe des réflexions canadiennes

Le comparatiste canadien Nicholas Kasirer propose, pour le droit canadien, de sortir de l'étanchéité du bijuridisme et du bilinguisme officiels (« separate but equal » selon la formule consacrée) en adoptant une « épistémologie de la rencontre », correspondant davantage à l'expérience quotidienne d'élaboration et d'interprétation des praticiens du droit :

« Cette expérience d'hybridité, essentielle aux exercices de confection et d'interprétation de la loi, rend incomplète toute explication des rapports entre langues et droits qui repose sur la logique formelle de l'étanchéité linguistique et systémique du bilinguisme et du bijuridisme. Elle oppose les faits au discours législatif officiel en exposant une autre logique fondée sur une épistémologie non pas de la séparation mais celle de la rencontre »²⁰.

¹⁹ LAPLANTINE, F. et NOUSS, A., *Le métissage*, Flammarion, 1997, p.73.

²⁰ KASIRER, N., « L'outre-loi », dans *Étudier et enseigner le droit : hier, aujourd'hui et demain - Études offertes à Jacques Vanderlinden*, Éditions Yvon Blais, 2007, p.6.

N.Kasirer se réclame explicitement du paradigme du métissage :

« Le métissage offre une façon de penser le rapport entre les langues législatives et entre la common law et le droit civil au Canada qui s'oppose à la logique des textes linguistiquement et systématiquement purs qui répondent séparément à un génie juridique qui leur est propre »²¹.

C'est ce paradigme du métissage que nous proposons pour l'Europe, comme N.Kasirer pour la Canada. Concrètement, cela passe par différentes choses.

2.2.1 - Préférer la corédaction législative à la traduction

Si la traduction, loin d'être un mal structurel (manifeste Druon), peut au contraire être présentée comme incontournable pour une construction européenne respectueuse des diversités²², on peut en revanche trouver dans l'expérience juridique canadienne une autre modalité d'élaboration du droit commun mieux adaptée à un véritable projet d'hybridation linguistico-juridique : la corédaction législative.

« La corédaction – c'est-à-dire ce processus où le texte prend forme simultanément en anglais et en français - a bien sûr le mérite de raccrocher les deux versions, en même temps à l'intention législative qui, elle, n'a en principe pas de langue maternelle »²³.

Cette dernière remarque de N.Kasirer est capitale car c'est justement ce point qui n'est pas compris par les rédacteurs du manifeste Druon : en Europe, l'intention législative est *nécessairement* diverse et il est irréaliste de vouloir la rattacher à une langue et à une tradition. La corédaction permet, mieux que la traduction à partir d'un texte rédigé dans une langue de référence (le français), la prise en compte de cette diversité.

Mais encore faut-il que la corédaction ne vise pas à l'autonomie des versions. N.Kasirer note que si l'objectif ultime des légistes corédacteurs reste la séparabilité des versions (anglaise et française en l'occurrence) « le bilinguisme législatif devient un dualisme ». La corédaction ne doit pas viser « tout comme la traduction avant elle, la préparation de deux *textes* législatifs plutôt qu'un texte législatif, à lui seul, ayant deux *versions* liées l'une à l'autre »²⁴. On ne considèrera donc plus les versions linguistiques comme autonomes, « originales », « separate but equal », mais comme interdépendantes. Toutefois, cela suppose de se débarrasser du « sentiment que le génie propre à chaque langue doit être respecté afin de permettre à chaque version d'exprimer, seule, la totalité de la pensée du législateur. Cette notion de génie inhérent à la langue pousse le légiste à se garder du génie de l'autre langue »²⁵. Or, nous l'avons vu, c'est cette notion de « génie » qui est au cœur de la proposition Druon. Mais le « génie » de la langue française, si grand soit-il, ne peut, à lui seul, exprimer la totalité du droit européen pour la bonne et simple raison que celui-ci est élaboré par des légistes parlant d'autres langues et venant de diverses traditions juridiques.

²¹ KASIRER, N., *art. précit.*, p.7.

²² *Appel pour une politique européenne de la traduction*, rédigé en amont des Etats généraux du multilinguisme, réunis à Paris le 26 septembre 2008.

²³ KASIRER, N., *art. précit.*, p.9.

²⁴ KASIRER, N., *art. précit.*, p.10.

²⁵ *Idem*, p.10.

2.2.2 - Ecouter les « outre-langues » et les « outre-droits »

« Je peux changer en échangeant avec l'autre, sans me perdre pourtant ni me dénaturer »²⁶. Cette phrase extraite de *Poétique de la relation* d'Edouard Glissant, pourrait être programmatique de la construction européenne dans un domaine, le droit, encore très attaché aux « identités-racines » (Glissant), linguistiques en particulier. Pour ce faire, il faut sortir de l'idéologie du « génie » en refusant la séparation puriste des langues et en acceptant de faire une place, dans les activités de rédaction et d'interprétation juridiques, à l'« outre-langue », définie par François Laplantine et Alexis Nouss comme « la présence non annoncée d'une autre langue » qui vient « caresser, perturber ou hanter celle que l'on parle ou écrit » et qui « déstabilise[nt] l'idéal de pureté »²⁷. Cette notion d'« outre-langue » évoque l'« hantologie » revendiquée par J.Derrida : « une quasi-logique du fantôme qu'il faudrait substituer, parce qu'elle est plus forte qu'elle, à une logique ontologique de la présence »²⁸. En ce sens, l'outre-langue est bien un spectre qui doit positivement « hanter » le rédacteur et l'interprète du droit européen.

2.2.3 - Conclusion : le métissage comme facteur d'amélioration du droit plus que d'insécurité

Nous avons vu que l'uniformité, l'unicité, la pureté sont des idéaux inscrits dans l'histoire linguistique et juridique de la France. D'un point de vue « franco-français », l'uniformité est *nécessairement* bonne : elle est la marque d'un aboutissement et un gage d'efficacité. Cette position, qui est celle de M.Druon et de bien d'autres, est loin d'être universellement partagée dans une Europe où les états-nations ne se sont pas *nécessairement* construits sur le modèle du centralisme jacobin.

Pour construire l'Europe juridique de demain, il serait donc préférable de prendre en considération la réflexion canadienne sur l'hybridation des langues/cultures juridiques, plutôt que de s'enfermer dans une idéologie du « génie » linguistique (et juridique), appuyée sur un passé unilingue de l'Europe en matière de diplomatie (passé glorieux certes, mais la gloire n'est jamais très loin du chauvinisme...). Un droit riche des diversités (élaboration) et un droit plus sûr (interprétation) : l'adoption du paradigme du métissage peut beaucoup apporter au droit européen. Mais cela suppose aussi d'appliquer ce paradigme à la formation des futurs juristes européens.

2.3 - Conséquences didactiques : former des juristes européens²⁹ capables d'entendre les « outre-langues » et « outre-traditions »

Choisir cette option de l'hybridation a des conséquences sur l'enseignement des langues juridiques en Europe.

2.3.1 – Encourager l'enseignement des « outre-langues » du droit :

²⁶ GLISSANT, E., *Poétique de la relation*, Gallimard, 1990.

²⁷ LAPLANTINE, F. et NOUSS, A. (dir.), *Métissages. De Arcimboldo à Zombi*, Paris, Pauvert, 2001, p.471.

²⁸ DERRIDA, J., *Spectres de Marx*, Galilée, 1993, p.31.

²⁹ « Co-rédacteurs », traducteurs, interprètes, etc.

C'est dans ce sens que, par exemple, va le *Programme d'encouragement et d'échanges destiné aux praticiens de la justice dans le domaine du droit civil (Grotius-civil)*, programme mis en place par le Conseil de l'UE. Ce document-cadre de la coopération judiciaire en matière civile vise, entre autres :

« l'encouragement de la connaissance des langues, en particulier de la maîtrise opérationnelle d'une langue juridique autre que sa langue »³⁰.

Cette formation linguistique des juristes européens doit s'étendre aux autres domaines du droit (pas uniquement le droit civil), et passe par un enseignement des langues juridiques à l'écoute des « outre-traditions ».

2.3.2 - Un enseignement des langues juridiques à l'écoute des « outre-traditions » :

-Un enseignement « culturel » des langues juridiques

On ne peut plus se contenter d'un enseignement technique/formel de la « langue de spécialité », qui détache langue et culture juridique. Par exemple, la connaissance des valeurs fondatrices qui sous-tendent les systèmes juridiques européens est fondamentale pour éviter les incompréhensions lors de l'élaboration ou de l'interprétation du droit de l'Union. L'enseignement du français juridique doit donc intégrer cette dimension culturelle.

-La place du droit comparé et de la formation « trans systémique » en cours de français juridique

Selon N.Kasirer, le domaine juridique voit se développer une « troisième voie fondée sur le contact avec l'autre, qui a longtemps été ignoré en droit »³¹. Cette voie dicte un renouveau du mode d'enseignement du droit, intégrant le paradigme du métissage, qu'il appelle « trans systémique »³². Cette réflexion canadienne est, encore une fois, particulièrement intéressante pour la formation linguistique des juristes européens : l'approche comparative, ou « trans systémique » doit imprégner le cours de français juridique.

CONCLUSION

Le français ne peut, ni ne doit, se voir consacrer « langue juridique unique de référence » pour les raisons exposées plus haut et que l'on peut résumer ainsi :

-D'abord, négativement, rien ne permet de dire que c'est une langue plus « performante » pour l'expression juridique. Ceux qui l'affirment se basent sur des arguments d'un autre âge.

-Ensuite, positivement, le droit européen doit pouvoir se construire dans le métissage des langues et des traditions juridiques.

³⁰ Conseil de l'Union Européenne, *Règlement n° 290/2001 « portant renouvellement du programme d'encouragement et d'échanges destiné aux praticiens de la justice dans le domaine du droit civil (Grotius-civil) »*, 12 février 2001, chap.II, art.3.

³¹ *Le Bien commun*, France-Culture, émission du 5 décembre 2007 : « L'enseignement du droit à l'heure de la mondialisation ».

³² Sur ce point, voir : KASIRER, N., « Legal Education as Métissage », *Tulane Law Review*, n°78, décembre 2003, p. 481- 501.

Mais il ne faudrait pas se méprendre : s'opposer au manifeste de Maurice Druon n'est pas une énième illustration de cette pratique bien française qu'est l'auto-flagellation. Le droit français est un droit de qualité et l'Europe ne peut s'en priver. La place de la langue française qui en est le véhicule doit donc être réaffirmée au sein des institutions juridiques européennes. Mais cette réaffirmation ne doit pas passer par l'exclusion des autres langues et droits au nom d'une prétendue supériorité linguistico-juridique.

BIBLIOGRAPHIE

Assemblée Nationale, Commission des Affaires étrangères, séance du mardi 8 février 2005, compte-rendu n°26.

Conseil d'Etat, Les études du Conseil d'Etat, *L'influence internationale du droit français*, La Documentation française, 2001.

« Druon fait campagne », *Le Point*, 22 mars 2007.

“French wheel out Napoleon to lay down the law in EU Tower of Babel”, *The Times*, 9 février 2007.

KASIRER, N., “Legal Education as Métissage”, *Tulane Law Review*, n°78, décembre 2003.

KASIRER, N., « L'outre-loi », dans *Étudier et enseigner le droit : hier, aujourd'hui et demain - Études offertes à Jacques Vanderlinden*, Éditions Yvon Blais, 2007.

LAMETHE, D. et MORETEAU, O., « L'interprétation des textes juridiques rédigés dans plus d'une langue », *Revue internationale de droit comparé*, n°2, 2006.

LAPLANTINE, F. et NOUSS, A., *Le métissage*, Flammarion, 1997.

LAPLANTINE, F. et NOUSS, A. (dir.), *Métissages. De Arcimboldo à Zombi*, Paris, Pauvert, 2001.

MAINGUENEAU, D., « Qualité de la langue et littérature », dans ELOY, J.-M. (dir.), *La qualité de la langue ? Le cas du français*, Champion, 1995.

MESCHONNIC, H., *De la langue française*, Hachette, 1997.

MOREAU, M., « Langue et culture appliquées au droit contemporain », in ARGOD-DUJARD, F. (dir.), *Quelles perspectives pour la langue française ?*, Presses Universitaires de Rennes, 2003.